

## PRÉSENTATION D'ENSEMBLE DES RECHERCHES

de François Colonna d'Istria, Maître de conférences HDR

Université de Franche-Comté

*« Si l'on veut présenter une connaissance comme science, il faut tout d'abord pouvoir déterminer exactement son caractère distinctif, ce qu'elle n'a de commun avec aucune autre science, et du même coup ce qui lui appartient en propre ; faute de quoi, les limites de toutes les sciences se confondent et on ne peut en traiter aucune à fond selon sa nature ».*

Emmanuel Kant<sup>1</sup>

Le projet d'ensemble de la recherche menée est d'étudier et de décrire le statut épistémologique du savoir juridique, c'est-à-dire les structures et les méthodes de l'activité cognitive des juristes portant sur le phénomène socialement dénommé « droit ».

Prétendre exposer le statut épistémologique du savoir juridique, lors même qu'il n'y aurait là que l'idéal régulateur d'une recherche qui exigerait en elle-même une vie entière, c'est affirmer que les juristes mènent une activité scientifique sur leur objet, c'est, en conciliant le point de vue interne et la scientificité, soutenir que leurs travaux doctrinaux ne constituent pas une forme amoindrie et abâtardie de connaissance, mais relèvent de la théorie de la science.

Il s'agit donc de décrire, en termes de théorie de la science, la manière dont les juristes élaborent et traitent leurs travaux savants. A quel titre et sous quelles conditions le droit peut-il être constitué en objet scientifique ? En quoi ses manifestations peuvent-elles être assimilées ou identifiées à des faits sans que le savoir juridique ne s'identifie à un type de sociologie ou de statistique ? A moins que le droit constitue un objet idéal et que l'idéal puisse être objet de science ?

Quelles règles de méthode les juristes suivent-ils, consciemment ou non, pour rendre compte de leur objet ? Lesquelles devraient-ils suivre pour garantir la scientificité de leur travail, en admettant que le statut épistémologique de leur savoir ait une dimension normative ? En quoi leurs travaux savants relèvent-ils d'une activité authentiquement théorique ? Quels types d'entités intellectuelles ces théories articulent-elles : notions, concepts, catégories, et comment les différencier suivant leur nature et leur fonction ?

---

<sup>1</sup> *Prolégomènes à toute métaphysique future qui pourra se présenter comme science*, trad. L. Guillermit, Paris, Vrin, Bibliothèque des textes philosophiques, 2<sup>ème</sup> éd., 1996, p. 25, § 1.

D'un point de vue plus fondamental, c'est la question essentielle de la scientificité des « sciences humaines » qui apparaît toujours en filigrane, en-deçà de celle, plus particulière, du statut épistémologique du savoir juridique. Toutefois, et contrairement aux habitudes suivies en la matière, c'est ici la première qui est traitée à travers la seconde et non l'inverse. C'est en travaillant la description épistémologique de l'activité des juristes que l'on chemine vers la question de la scientificité des sciences humaines : c'est en concluant sur celle-là, fût-ce de manière provisoire, que l'on réfléchira utilement sur celle-ci.

Tout juriste qui s'est un tant soit peu intéressé à ce que, par convention universitaire, l'on nomme « théorie du droit », a été confronté à des questions de ce type. Elles sont d'autant plus nécessairement venues à lui qu'à travers des difficultés d'ordre épistémologique, elles mettent en jeu l'identité sociale des juristes au sein de l'Université.

Si l'Université est un lieu de création et de transmission du savoir en général, de quels titres épistémologiques les juristes peuvent-ils se prévaloir pour y participer ? Ces questions n'ont donc pas le mérite de la nouveauté ou de l'originalité. Seule la manière dont elles sont travaillées dans le cadre du projet ici exposé pourrait prétendre y apporter un éclairage inattendu. Elle tient essentiellement en trois idées.

La première, c'est que travailler sur le statut épistémologique du savoir juridique implique de considérer ce dernier « en son envers », c'est-à-dire rechercher ce que les travaux savants des juristes peuvent encore contenir de non-scientifique, en quoi ils peuvent se révéler sensibles à des données notamment métaphysiques qui viennent perturber leur méthodologie. Cet aspect relève bien évidemment d'une épistémologie normative et non d'une censure intellectuelle : il ne s'agit pas de pourfendre les éléments ou résidus métaphysiques des théories juridiques, mais d'en identifier la présence comme tels.

La deuxième, c'est que le statut épistémologique du savoir juridique est recherché à même les problématiques positives qui peuvent ou ont pu préoccuper techniquement les juristes. Autrement dit, cette recherche n'est pas menée *in abstracto* : c'est à partir de la manière dont les questions de droit positif sont effectivement posées et traitées par les juristes qu'est opérée la description de leur activité en termes de théorie de la science. C'est pourquoi chacune des publications tente de développer une thèse théorique et en illustre aussitôt les conséquences pratiques par des exemples de droit positif.

Par exemple, lorsque le texte « *Contre le réalisme : les apports de l'esthétique au savoir juridique* »<sup>2</sup> affirme qu'une même solution de droit peut recevoir une justification politique ou juridique, et qu'il n'y a là, non une nécessité ontologique mais un choix méthodologique, il s'empresse d'en donner huit illustrations pratiques, au nombre desquels la justification de la possibilité de fixation unilatérale du prix dans les contrats-cadres ou encore la révision prétorienne des honoraires excessifs. Ces illustrations montrent que les solutions que la doctrine a l'habitude de justifier par des considérations de politique juridique, voire sociale, peuvent fort bien l'être d'un point de vue purement technique. Mieux encore, c'est en se contraignant à justifier techniquement les solutions que l'on enrichit le savoir juridique de théories nouvelles, d'arguments nouveaux, au lieu de noyer le droit dans un océan politique unidimensionnel.

Ce même souci d'unir théorie et pratique a germé dès la rédaction de la thèse de doctorat<sup>3</sup>. L'affirmation selon laquelle le temps est une dimension des faits et non des concepts paraît bien théorique en elle-même, puisqu'elle relève de la philosophie. Toutefois, l'objet même de la thèse était de montrer les implications techniques et pratiques de cette proposition, c'est-à-dire les théories nouvelles, les arguments nouveaux, voire les solutions nouvelles que l'on pouvait imaginer à partir de cette affirmation si abstraite au premier abord<sup>4</sup>.

La troisième, c'est que le statut épistémologique du savoir juridique ne saurait être pensé indépendamment de celui des autres sciences, qu'elles soient humaines ou naturelles. Alors que le comparatisme prend souvent l'allure d'une comparaison entre les résultats de diverses sciences quant à une thématique précise (par exemple, qu'en est-il de la notion de causalité entre droit et en physique, qu'en est-il de la notion de risque en droit, en économie et en médecine), approche dont il ne s'agit pas ici de nier la fertilité, la démarche proposée tend vers une comparaison des structures et des méthodes : que peut apprendre, par exemple, au juriste la manière dont l'esthétique a construit son objet de connaissance, la manière dont elle a prétendu séparer le beau du reste du réel pour s'y consacrer<sup>5</sup> ? Le juriste se saisit-il d'un texte de la même manière et dans le même sens qu'un historien<sup>6</sup> ou un théologien ? En

---

<sup>2</sup> *Revue trimestrielle de droit civil* 2012, n° 1, pp. 1-19.

<sup>3</sup> *Temps et concepts en droit des obligations. Essai d'analyse méthodologique*, Aix-en-Provence, 2009.

<sup>4</sup> Cf. *infra* n° 10.

<sup>5</sup> « Contre le réalisme : les apports de l'esthétique au savoir juridique. Approche interdisciplinaire, *Revue trimestrielle de droit civil* 2012, pp. 1-19.

<sup>6</sup> « Le concept méthodologique de recherche juridique », in T. Tancquerel et A. Flückiger (dir.), *L'évaluation de la recherche en droit. Enjeux et méthodes*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 139-164.

quoi ses théories, si elle en diffèrent évidemment par le contenu, participent-elles de la même puissance de rationalité que celles de la physique<sup>7</sup> ? C'est donc le renouvellement de questions en elles-mêmes classiques qui est tenté à travers ces trois prismes. Pour une présentation plus simple et bien qu'elles s'imbriquent nécessairement dans chacune des publications ici exposées, les questions traitant des fondements du savoir juridique seront distinguées des questions portant sur ses instruments.

## I- Les fondements du savoir juridique

**1. Approfondir l'autonomie du savoir juridique-** L'objection la plus couramment soulevée quant à la possibilité même d'un statut épistémologique du savoir juridique tient à l'absence d'autonomie de l'objet « droit » : enchâssé dans des enjeux politiques, économiques, sociaux, il relèverait de sciences dont les juristes ne possèdent pas la compétence. Une telle objection est ancienne et se trouve apparentée à la prétendue nécessité de regarder l'objet d'un point de vue externe pour en traiter scientifiquement.

Un effort important de la recherche ici présentée consiste à combattre cette idée en soutenant qu'il n'est pas nécessaire que l'objet ait une identité *ontologique* propre pour donner lieu à une connaissance autonome dans sa méthode et ses résultats<sup>8</sup>. En ce sens, autonomie de *l'objet* et autonomie de la *connaissance de l'objet* doivent être soigneusement distinguées : la première se situe sur un plan ontologique, donc inconnaissable en épistémologie moderne ; seule la seconde se situe sur un plan authentiquement épistémologique.

On peut avoir une connaissance autonome d'un objet, même s'il n'est pas ontologiquement autonome : c'est ainsi que le droit paraît susceptible d'un savoir spécifique, même s'il s'avère en-soi pris dans les filets d'une réalité plus vaste dont il est indétachable, ou du moins dont il ne peut se détacher que par fiction.

Les développements contemporains sur l'inspiration politique des règles et solutions posées par le législateur ou le juge, sur leur inévitable coloration morale, ne constituent plus des obstacles à la reconnaissance d'un savoir juridique autonome. Ces développements appartiennent ainsi, soit à une ontologie juridique tentant de

---

<sup>7</sup> « Le mythe des définitions dans la loi. Exemples de droit des obligations », in *Le droit entre autonomie et ouverture. Mélanges offerts à Jean-Louis Bergel*, Paris, Bruylant, 2012, pp. 61-89.

<sup>8</sup> « La possibilité d'une objectivité interne dans la connaissance du droit », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2007, n°59, pp. 109-130.

démontrer que le droit comme objet est ontologiquement dépourvu d'identité propre, soit à des savoirs non-juridiques prenant au cours de leurs déploiements spécialisés les solutions juridiques pour objet (ainsi la sociologie du droit ou encore l'analyse économique du droit). En toute hypothèse, ils ne sauraient faire obstacle à la validité d'un savoir juridique du droit, c'est-à-dire à une connaissance justifiant des solutions juridiques sans faire appel à des concepts autres que ceux rendant compte d'autres solutions juridiques : théoriser les textes juridiques sans sortir des textes juridiques<sup>9</sup>.

La comparaison avec l'esthétique a conduit à l'éclaircissement de cette difficulté touchant l'autonomie d'un savoir comme n'impliquant pas l'autonomie ontologique de son objet. En effet, l'esthétique a durement conquis son autonomie en mettant entre parenthèses toutes les déterminations externes des œuvres d'art, notamment politiques et morales pour les regarder et les analyser de façon purement artistique<sup>10</sup>. C'est à une telle *époque* qu'est ainsi invité le savoir juridique : s'abstenir de prendre en compte les facteurs extérieurs aux solutions dont il a vocation à rendre compte. Mais s'abstenir également de définir le droit, puisque son identité ontologique est indifférente à l'exercice d'une activité cognitive le prenant pour objet.

**2. Approfondir les apories d'une définition du droit-** La définition du droit comme tel, bien que souvent conçue comme le commencement même du savoir juridique, est un préalable qui lui est inutile voire nuisible<sup>11</sup>. Le savoir juridique ne s'appuie nullement sur une définition *a priori* de son objet, mais sur un ensemble de données bibliographiques qu'il traite selon une méthode particulière, et dont l'étude relève de la méthodologie juridique. Cette affirmation se situe dans le droit fil de la Modernité philosophique, puisque celle-ci abandonne la recherche ontologique et ne se pose plus la question de l'être de tel ou tel objet (le droit, par exemple), mais travaille directement sur son phénomène, c'est-à-dire sa manifestation directe et observable par le sujet.

La science physique moderne n'entend donc donner aucune définition de l'électricité ou de la matière, mais élabore ses théories à partir de leurs effets dans le réel : c'est donc en délaissant la quête de l'être de la matière, de sa nature ontologique, que la physique a pu avancer dans l'établissement de son *corpus* de connaissances. De même, une part de la recherche consiste à montrer qu'il en est de

---

<sup>9</sup> Cf. *infra* n° 3 sur la base empirique.

<sup>10</sup> « Contre le réalisme : les apports de l'esthétique au savoir juridique », *Revue trimestrielle de droit civil* 2012, n° 1, pp. 1-19.

<sup>11</sup> « La possibilité d'une objectivité interne dans la connaissance du droit », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2007, n°59, pp. 109-130.

même en droit, que le savoir juridique a construit ses théories à partir des manifestations externes du droit, du phénomène « droit », c'est-à-dire des solutions positives, sans se préoccuper de sa nature métaphysique. Plus encore, une recherche ontologique sur le droit paraît même nuisible à l'avancement du savoir juridique : c'est précisément ce que démontre l'exemple de la *Doctrine du droit* de Kant<sup>12</sup>, plus exactement de la contradiction frappante entre le Kant de *Qu'est-ce que les Lumières ?* et le Kant de la *Doctrine du droit*.

Le premier, écrit en 1784, enjoint à l'individu de se saisir de son intelligence pour en faire un usage critique : il pourfend l'immobilisme de l'esprit et l'obéissance facile aux vieux dogmes établis, propos habituels pour un *Aufklärer*. Le second, écrit en 1796, se fait le héraut de la morale d'Etat et de la soumission inconditionnée à l'ordre établi. Comment expliquer une telle distorsion ? Par la question même que se pose Kant dans cet ouvrage, à savoir la question de l'être du droit, de sa définition. En effet, Kant applique sa méthode transcendantale exposée dans la *Critique de la raison pure*, mais il la met au service, non plus d'une délimitation du domaine de la connaissance humaine, mais d'une recherche ontologique.

Le résultat en sera précisément cet autoritarisme politique, qui contraste si fortement avec les idéaux des Lumières. En effet, Kant s'interroge alors sur l'origine *a priori* du droit de propriété et doit, pour éviter toute régression à l'infini, la faire remonter à une communauté originaire du sol rendant conceptuellement possible toute acquisition privée ultérieure. Or, cette communauté du sol n'est elle-même rendue possible que par la volonté de tous, unifiée *a priori*, c'est-à-dire l'Etat. Ainsi, l'Etat devient le fondement même du droit : il est une condition sans laquelle le droit n'est pas rationnellement pensable. En ce sens, trahir l'Etat ou simplement le critiquer, c'est renier la Raison elle-même, puisque l'Etat est alors de droit naturel. La contrainte étatique se trouve ainsi intériorisée dans la Raison humaine elle-même, qui ne pourra alors la méconnaître sans une sorte de suicide.

La voie de l'autoritarisme d'Etat est ainsi bien tracée : elle semble découler directement du fait que l'auteur recherchait une définition *a priori* du droit à l'aide de sa méthode transcendantale, dénaturant la seconde qui n'avait pas vocation à faire de l'ontologie, et soumettant entièrement le premier à un Etat devenu aussi naturel à la société que la Raison à l'homme. Cet exemple issu de Kant a ainsi fait l'objet d'une contribution en cours de publication mais la démarche qui y est suivie pourra s'appliquer à d'autres philosophes qui ont tenté une recherche ontologique sur le droit. Le projet consiste donc, en partant d'une lecture serrée de leurs textes, à

---

<sup>12</sup> « Kant et la métaphysique de l'Interdit. La fêlure du système kantien », à paraître dans la *Revue de métaphysique et de morale*.

examiner les apories théoriques et pratiques auxquelles ils se trouvent confrontés du fait de leur ontologie juridique.

**3. Approfondir les attributs épistémologiques du savoir juridique : la base empirique-** Parallèlement à la remise en cause de la nécessité de définir le droit, il faudra rechercher quelle est la configuration épistémologique du savoir que les juristes façonnent et véhiculent. La première question à laquelle on se trouve confronté est celle de la base empirique. L'épistémologie générale montre que la science, si elle ne définit pas son objet, circonscrit un champ de phénomènes à étudier, qu'elle appelle « base empirique ». Cette base empirique a deux fonctions : elle est, d'une part, ce que la science doit expliquer, ce dont elle doit rendre compte et, d'autre part, l'instance qui doit valider ou invalider les théories que la science produit pour la comprendre.

En droit, quelle est cette base empirique ? Elle n'est autre que les références bibliographiques des solutions du droit<sup>13</sup>, c'est-à-dire les lois et les arrêts que le juriste prend pour départ de sa recherche, ce qui est habituellement désigné par l'expression « sources du droit ». Cependant se pose une question : ces références peuvent-elles constituer des « faits » au sens de l'épistémologie générale ? Peuvent-elles être conçues comme une « expérience » ? C'est le concept de « fait » qu'il faut alors approfondir : la thèse de doctorat avait commencé cette réflexion en montrant que le droit positif s'était nécessairement doté d'un concept juridique de fait au moyen duquel était déterminé le champ d'application des règles du droit de la preuve et l'étendue de l'appréciation souveraine des juges du fond et qu'à ce titre, la distinction cardinale du fait et du droit était interne au savoir juridique et ne le délimitait pas de l'extérieur<sup>14</sup>.

Le fait se réduit-il à ce qui est observable par les sens, auquel cas le savoir juridique n'aurait pas de base empirique, ou bien peut-il englober des données langagières ? Autrement dit, un texte portant un sens, sens par hypothèse inobservable, peut-il être considéré comme un fait à étudier ? Il s'agirait alors de soutenir que le texte en tant que signe possède une réalité empirique propre : c'est cette réalité empirique qui est masquée par la théorie des sources en ce que, construite d'un point de vue politique, elle réduit le texte à n'être que l'expression de la volonté et de l'idéologie de son auteur. Développant une analyse en termes de pouvoir, les juristes n'ont vu dans les textes officiels que des phénomènes d'autorité reflétant une volonté politique. Ils ont ainsi occulté la réalité propre du texte en tant

---

<sup>13</sup> « La possibilité d'une objectivité interne dans la connaissance du droit », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n°59, pp. 109-130.

<sup>14</sup> *Temps et concepts en droit des obligations. Essai d'analyse méthodologique*, Aix-en-Provence, 2009.

que matérialité signifiante<sup>15</sup>. A cet égard, la recherche menée se teinte d'une forte interdisciplinarité dans la mesure où certaines sciences ayant déployé leur propre statut épistémologique portent sur des entités non factuelles au sens classique, c'est-à-dire non portées par les sens. Ainsi, la physique quantique contemporaine a dû profondément réformer son concept de fait pour travailler sur des entités inobservables. Certaines sciences humaines portent sur du texte comme matériau empirique : l'histoire, bien qu'elle ait progressivement élargi ses sources<sup>16</sup>, et la philologie, de manière sans doute encore plus significative puisque sa rigueur a inspiré les débuts de la science galiléenne à travers la métaphore de la nature comme « livre écrit en langage mathématique ».

Concevoir le texte comme un phénomène à part entière permet de construire une théorie empiriste du savoir juridique, et ce en un sens radicalement nouveau, sans verser dans le sociologisme ni dans le réalisme. De même que la physique formalise le réel par la création de théories formulées en termes mathématiques, le savoir juridique formalise les textes sur lesquels la théorie des sources lui prescrit de travailler par la création de théories formulées en termes dogmatiques.

Se dessine alors une compréhension proprement épistémologique de la théorie des sources du droit qui n'assume plus aucune fonction ontologique : loin de répondre à la question « qu'est-ce que le droit ? », elle répond à la question « sur quoi porte la connaissance développée par la communauté savante des juristes ? ». La distance entre ces deux questions n'est rien d'autre que celle séparant l'être et le connaître depuis l'entrée la Modernité.

**4. Approfondir les attributs épistémologiques du savoir juridique : l'expérimentation-** D'après l'épistémologie générale, la science ne se caractérise pas seulement par la constitution d'une base empirique ; elle se singularise aussi par une méthode particulière, qui consiste à formuler des hypothèses théoriques à partir de cette base, puis à redescendre vers elle pour validation ou infirmation de l'hypothèse. Le même mouvement de va-et-vient entre théorie et expérience, entre hypothèses et faits, se retrouve-t-il dans la connaissance juridique ? Autrement dit, y a-t-il, dans le travail des juristes, cette dimension d'expérimentation inhérente à la science moderne en général ? L'on pourrait, pour mener à bien ce projet de recherches,

---

<sup>15</sup> « Le concept méthodologique de recherche juridique », in T. Tancquerel et A. Flückiger (dir.), *L'évaluation de la recherche en droit. Enjeux et méthodes*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 139-164.

<sup>16</sup> L'élargissement des sources de l'histoire par l'*École des annales* n'est pas sans rappeler l'élargissement des sources du droit par l'*École de la libre recherche scientifique* : v. « Le concept méthodologique de recherche juridique », in T. Tancquerel et A. Flückiger (dir.), *L'évaluation de la recherche en droit. Enjeux et méthodes*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 139-164.



utiliser l'histoire du droit comme un réservoir : l'on y vérifiera à loisir si ces théories dont elle regorge ont bien été émises pour apporter une réponse cognitive aux problèmes de justification que suscitaient les solutions du droit positif ; l'on y vérifiera également si les auteurs de ces théories entendaient ou non les tester pour les confirmer ou les infirmer, bref, s'ils donnaient à leur pensée une dimension expérimentale. C'est toutefois la réflexion sur les instruments de connaissance du savoir juridique qui démontrera le mieux sa dimension expérimentale. En effet, c'est pour rendre compte des solutions contenues dans le corpus des sources que les théories sont construites : ces solutions, en tant que contenues dans des textes, constituent une base empirique qui est non seulement l'origine mais également l'épreuve des théories.

Partant des solutions textuelles, les théories y reviennent afin d'asseoir leur validité. Ainsi, la jurisprudence imposant d'invoquer le sursis à statuer *in limine litis* permet de formuler une hypothèse théorique l'assimilant à une exception de procédure : cette hypothèse est confirmée par la jurisprudence en ce qu'elle a pu conférer compétence exclusive au magistrat de la mise en état pour se prononcer sur la demande de sursis, et ce par une ordonnance dépourvue d'autorité de la chose jugée.

Cet exemple le montre : une solution suscite l'hypothèse théorique, une autre la conforte et lui sert ainsi d'expérience cruciale. En ce sens, les théories juridiques partent de l'expérience (dans la mesure où les solutions textuelles dont elles rendent compte constituent une base empirique) et y font retour pour tester leur pertinence. Du reste, la validation expérimentale d'une théorie juridique peut être assortie d'une clause protocolaire garantissant la fiabilité de son résultat. Ainsi, à la question de savoir dans quels cas le juge français dispose de la compétence internationale exclusive pour statuer sur un litige de sorte qu'il doit refuser l'exequatur à une décision étrangère qui l'a résolu, il peut être répondu par une hypothèse analogique : la compétence indirecte est aux effets internationaux du jugement ce que l'autorité de la règle de conflit de lois est à l'office du juge<sup>17</sup>.

Il faudrait alors transposer à la compétence indirecte la solution retenue en matière d'office du juge et ainsi conférer compétence exclusive au juge français dès lors que les droits litigieux sont indisponibles *lege fori*. En effet, dans les deux cas, c'est le degré de force obligatoire du droit international privé qui est mesuré : soit au regard d'un système étranger (c'est le cas de la compétence indirecte car donner compétence juridictionnelle au juge étranger, c'est donner compétence législative à

---

<sup>17</sup> « Le concept de souveraineté dans les articles 14 et 15 du code civil », *Revue de la recherche juridique* 2011-1, pp. 203-236.

son système de droit international privé), soit au regard des règles internes de fond (c'est le cas de l'office du juge). Toutefois, pour utiliser valablement l'hypothèse analogique, pour en vérifier la validité par l'expérimentation, il faut se placer dans le cas où aucune des parties n'ayant soulevé le conflit de lois, la question de l'autorité du droit international privé par rapport au droit substantiel interne se pose dans toute sa pureté, sans que les choix procéduraux des parties ne viennent interférer sur son régime. C'est alors dans des termes identiques que se pose la question de l'autorité du droit international privé français par rapport à celui du for de jugement<sup>18</sup>. L'on a ainsi déterminé les frontières dans lesquelles l'hypothèse analogique a un sens avant de la tester<sup>19</sup> : l'analogie entre compétence indirecte et autorité du droit international privé n'a de sens qu'à condition de supposer, dans son second membre, que les parties n'ont pas soulevé le conflit de lois.

Une théorie juridique de l'expérimentation demeure à construire : rien, du moins rien d'*essentiel*, ne distinguerait alors le savoir juridique des autres types de savoir puisqu'il en aurait les mêmes attributs épistémologiques : une base empirique et une méthode expérimentale. Le caractère expérimental du savoir juridique permet aussi de lui faire partager l'inachèvement essentiel de toute science : les théories juridiques dépendent du contenu des solutions du corpus des sources, tout comme les théories physiques dépendent du contenu des faits découverts ou les théories historiques du contenu des faits transmis par le passé. En ce sens, les théories juridiques se périment dès lors que les solutions dont elles rendent compte sont modifiées, voire peuvent se réactiver si les solutions reviennent à un état antérieur. Un exemple le fera clairement comprendre<sup>20</sup>.

Une série de réformes est venue soumettre aux règles de la matière gracieuse l'homologation judiciaire des accords issus d'une médiation : la doctrine ne peut plus continuer à affirmer sans nuance comme elle le fait depuis plusieurs décennies le caractère juridictionnel des décisions gracieuses dès lors que l'homologation d'un accord de médiation relève aussi de la matière gracieuse. Si les juristes pensent majoritairement que les décisions gracieuses sont des actes juridictionnels, c'est parce qu'ils se réfèrent à des cas dans lesquels l'homologation est nécessaire à ce que la convention acquière force obligatoire. Sans homologation, la convention, bien que

---

<sup>18</sup> « Le concept méthodologique de recherche juridique », in T. Tancquerel et A. Flückiger (dir.), *L'évaluation de la recherche en droit. Enjeux et méthodes*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 139-164.

<sup>19</sup> « Le concept de souveraineté dans les articles 14 et 15 du code civil », *Revue de la recherche juridique* 2011-1, pp. 203-236.

<sup>20</sup> « Homologation des accords de médiation et matière gracieuse : une théorie à reconstruire », in *Conciliation et médiation commerciales. Domaines d'application et droit comparé* (dir. B. Blohorn-Brenneur), Paris, L'Harmattan, pp. 61-73.

parfaite selon le droit commun, reste pourtant sans effet. Il est alors cohérent de supposer que les décisions gracieuses sont pleinement juridictionnelles puisque le juge, en opérant des vérifications juridiques analogues à celles d'un jugement contentieux, confère force contraignante à la convention des parties et règle ainsi leurs rapports privés. En revanche, l'homologation judiciaire des accords de médiation s'inscrit dans une logique différente.

Elle ne confère pas force obligatoire à la convention des parties mais se borne à lui conférer force exécutoire. Autrement dit, l'intervention judiciaire n'a alors aucun effet de fond. Ainsi, quand les nouveaux textes viennent affirmer qu'une telle homologation, dénuée d'effets substantiels, relève de la matière gracieuse, ils ne peuvent qu'inciter à la révision des hypothèses doctrinales précédemment reçues pour valides d'un point de vue scientifique : la théorie d'après laquelle les décisions gracieuses sont juridictionnelles n'est en tout état de cause plus tenable comme telle, elle doit céder sous l'évolution du contenu des textes. Autrement dit, le savoir juridique est foncièrement inachevé car sa base empirique est évolutive.

Inversement, c'est parfois une théorie classique qui peut être activée pour rendre compte d'une solution actuelle à laquelle elle n'était pas explicitement reliée. Le cautionnement n'est pas transmissible à la société créancière en cas de fusion-absorption, comme l'a d'ailleurs récemment rappelé la Cour de cassation<sup>21</sup>. Face au scepticisme de la doctrine, qui n'y voit qu'une manifestation politique d'une volonté protectrice, la théorie du patrimoine peut fournir une justification technique : l'intransmissibilité universelle du cautionnement ne serait alors qu'une application de l'intransmissibilité universelle de tout contrat.

Seules les obligations nées du contrat feraient partie du patrimoine et revêtiraient une valeur patrimoniale : le contrat comme tel –en tant que lien entre deux personnes– n'intégrerait pas le patrimoine et serait en lui-même intransmissible par voie universelle. C'est pourquoi l'obligation de couverture, en ce qu'elle traduit le contrat comme tel indépendamment de la création de dettes (qui relève de l'obligation de règlement), n'est pas transmissible par voie universelle<sup>22</sup>. L'expérimentation peut ainsi conduire à élargir la portée de théories existantes pour répondre au besoin explicatif généré par la base empirique : l'on découvre ainsi que des théories connues peuvent également justifier des solutions qui n'entraient pas auparavant dans leur champ de pertinence.

---

<sup>21</sup> Com. 16 septembre 2014, pourvoi n° 13-17.779, à paraître.

<sup>22</sup> Pour la démonstration complète et la cohérence de cette justification au regard de la cessibilité du contrat à titre particulier, v. « La vulnérabilité du cautionnement face à la fusion-absorption de la société créancière », in Fr. Rouvière (dir.), *Le droit à l'épreuve de la vulnérabilité*, Aix-en-Provence, PUAM, 2010, pp. 561-589.

**5. Approfondir la notion de connaissance qualitative-** Toutefois, une différence irréductible semble subsister entre savoir juridique et d'autres sciences : la quantification. Elle va de soi dans les sciences appelées « dures » et a été parfois adoptée par certaines sciences appelées « humaines », notamment en psychologie sociale ou en sociologie. En droit, la tentation de la quantité s'est manifestée par des essais réduisant le raisonnement juridique à des formes abstraites et littérales de logique déontique. L'attraction puissante qu'exerce la quantité sur les sciences « humaines » provient de la Modernité elle-même.

Initiée avec Galilée pour qui « le livre de la nature est écrit en mathématiques », la Modernité, en philosophie comme en science, est un vaste mouvement réduisant le réel au mesurable par le nombre. En ce sens, il n'y aurait pas de « savoir juridique » puisqu'il est incapable de réduire son objet au nombre. Il n'y aurait qu'un certain nombre de travaux menés dans la matière juridique, et donnant accès à des positions institutionnelles dans l'Université, mais rien de « scientifique » ni de cognitif. Dès lors, ces travaux ne reflètent que des opinions ascientifiques, purement personnelles à leur auteur. Seule serait digne du titre de connaissance juridique la logique déontique dans la mesure où elle parviendrait à fondre le droit dans un ensemble d'équations logiques.

Pour parvenir à reconnaître le savoir juridique comme un mode de connaissance, il faut remettre en cause la nécessité de quantifier, la nécessité de réduire la réalité étudiée en données statistiques ou en équations. Autrement dit, l'un des aspects du présent projet est de promouvoir la notion de « connaissance qualitative », de tenter de démontrer que la quantité n'est qu'accidentelle dans certains savoirs en raison de la particularité de leur objet, mais qu'elle n'est nullement un élément essentiel à toute connaissance comme telle. Montrer que la connaissance moderne, c'est-à-dire celle résultant de la révolution copernicienne, est compatible avec une pensée de la qualité : telle est l'une des conditions sans laquelle il ne saurait y avoir de statut épistémologique du savoir juridique.

Les hypothèses théoriques par lesquelles le juriste rend compte du contenu des textes que lui désignent les « sources » ne sont rien d'autre que des définitions qui ont vocation à être validées expérimentalement. Or définir, c'est attribuer un prédicat, donc une qualité, à un sujet : par les définitions qu'il émet, vérifie et met en cohérence les unes avec les autres, le juriste construit un système de qualités, une pensée qualitative qu'il faudra bien confronter épistémologiquement aux prétentions exclusivistes de la quantité à fonder toute connaissance. Il faut donc examiner les titres cognitifs de la *définition* telle qu'elle se présente dans une connaissance qualitative et de la *fonction* telle qu'elle se présente dans une connaissance

quantitative : dans la droite ligne des travaux de Gilles-Gaston Granger<sup>23</sup>, il sera possible de soutenir que la dimension quantitative des sciences dites « dures » n'est peut-être que secondaire malgré l'importance que l'épistémologie lui a historiquement accordée et qu'elles ne sauraient se réaliser sans définitions, donc sans pensée qualitative.

Formaliser n'est pas nécessairement quantifier ; la rigueur inhérente à certaines sciences qui ont tant fasciné les esprits tient en premier lieu à la formalisation qu'elles sont capables d'opérer et qui contraste avec la foisonnante diversité du réel. Il se pourrait fort que la réduction au nombre ne soit qu'accidentelle. Au fond, c'est la distinction des « sciences de la nature » et des « sciences de l'esprit » qui sera, *in fine*, remise en cause, du moins telle qu'elle a été pensée par Dilthey au XIX<sup>ème</sup> siècle.

Une connaissance qualitative dont la base empirique n'est autre qu'un ensemble de textes dont elle rend compte grâce à des hypothèses théoriques validées expérimentalement : telle pourrait être une appréhension moderne du statut du savoir juridique, moderne en ce que, ne prétendant pas atteindre l'être même du droit, il peut travailler et fonctionner sans ontologie juridique préalable, sans définition première du droit sur laquelle il prendrait appui à titre d'axiome.

Cette première direction de la recherche entreprise permet d'éclaircir les fondements épistémologiques du savoir juridique : sa modernité, sa nature qualitative et expérimentale, sa base empirique textuelle. Néanmoins, les instruments dont il use pour accomplir sa tâche, c'est-à-dire rendre compte des solutions textuelles qui lui sont présentées et construire un système qualitatif cohérent, demeurent encore largement indéterminés. Le seul point établi est qu'il procède par hypothèses théoriques, plus exactement par définitions. Le second moment du projet de recherche consiste donc à déterminer le statut épistémologique de ces définitions en tant qu'instruments du savoir juridique.

---

<sup>23</sup> Par exemple, *Pour la connaissance philosophique*, Paris, Seuil, 1990.

## II- Les instruments du savoir juridique

**6. Approfondir la nature des différentes entités théoriques-** Parmi les entités intellectuelles utilisées par les juristes, les théoriciens parlent parfois indifféremment de notions et de concepts. Or cette distinction semble être au contraire, du point de vue de la recherche ici présentée, un point cardinal pour la compréhension de l'activité cognitive des juristes. Elle apparaîtra clairement par une illustration pratique<sup>24</sup>.

L'on perçoit en effet aisément la différence entre les deux propositions suivantes : « *le paiement est l'exécution d'une obligation juridique* » et « *le paiement est un fait juridique* ». La première est descriptive et procède par découpage d'une espèce au sein d'un genre : parmi les obligations, celles qui sont exécutées peuvent être dites « payées ». Cette proposition expose ce que les juristes entendent par le mot « paiement » et demeure donc dans une dimension purement terminologique ; elle apprend ainsi par exemple que la signification du terme « paiement » est plus large en droit qu'en économie

La seconde est explicative et procède par association de deux éléments déjà définis de manière dissociée. Paiement et fait juridique sont des entités distinctes en ce qu'elles ne se définissent pas l'une par l'autre : le paiement est l'exécution d'une obligation, le fait juridique une manifestation de volonté non spécialement destinée à créer des effets de droit. Pourtant, la seconde proposition les associe et prend ainsi une dimension explicative qui manquait à la première : en affirmant que le paiement est un fait juridique, l'on justifie qu'il puisse être prouvé par tous moyens ou encore qu'il soit de plein droit libératoire indépendamment de toute nouvelle manifestation de volonté du créancier.

Autre illustration. Les juristes ont pu hésiter sur la sanction de la clause de médiation lorsque la partie saisissait directement le juge sans recourir préalablement au médiateur comme le stipulait la convention. La réponse fut ainsi motivée : la clause de médiation constituant une fin de non-recevoir conventionnelle<sup>25</sup>, la

---

<sup>24</sup> « Le mythe des définitions dans la loi. Exemples de droit des obligations », in *Le droit entre autonomie et ouverture. Mélanges offerts à Jean-Louis Bergel*, Paris, Bruylant, 2012, pp. 61-89. « Le concept de concept juridique », in *Les concepts en droit : usage et identité, Cahiers de méthodologie juridique*, 2012, n° 26, pp. 2243-2272.

<sup>25</sup> En s'accordant sur une conciliation ou une médiation préalable, les parties établissent une convention sur le droit d'agir en justice. En différant volontairement leur recours au juge, n'est-ce pas leur droit d'action qu'elles aménagent par convention ? Elles s'interdisent en effet momentanément au moins d'être entendues sur le fond de leur prétention pour tenter d'abord une démarche amiable :

demande prématurée est tout simplement irrecevable. En reliant fin de non-recevoir et clause de médiation, l'on a donc répondu à une question de droit inédite, et ce par une proposition distincte de la simple définition descriptive, qui affirme que la clause de médiation est une clause par laquelle les parties conviennent de procéder à une médiation préalable avant toute action judiciaire<sup>26</sup>. La distinction entre ces deux types de propositions correspond à l'opposition, présente dans la logique kantienne, entre les jugements analytiques et les jugements synthétiques : elle correspond à deux manières distinctes mais complémentaires de définir.

Par l'analyse, l'on déploie des déterminations implicites mais présentes : ainsi tout juriste même en cours de formation utilise le terme « paiement » comme raccourci pour entendre « exécution de l'obligation ». Par la synthèse, l'on unit des éléments qui sont par ailleurs définis analytiquement de manière séparés : c'est d'une telle fusion d'entités distinctes que résulte la proposition selon laquelle « *le paiement est un fait juridique* » ou selon laquelle « *la clause de médiation est une fin de non-recevoir conventionnelle* ». De ces deux manières de définir usent les juristes : elles sont amplement décrites dans les textes relatifs au *mythe des définitions dans la loi*<sup>27</sup> et au *concept de concept juridique*<sup>28</sup>.

En définissant par l'analyse, les juristes exercent sur leur langage et sur son champ d'application un pouvoir qui relève de l'arbitraire du signe et donc d'une certaine forme de politique. C'est bien un choix que de définir le vol comme la *soustraction* frauduleuse de la chose d'autrui ; la conséquence pratique s'en fait ressentir du point de vue du champ d'application de la qualification, en ce que les formes de détournement qui ne se réalisent pas par la soustraction ne constituent pas des vols.

En définissant par la synthèse, les juristes n'exercent plus un *pouvoir* mais développent un *savoir*. C'est à partir des solutions exposées par les sources que les définitions synthétiques sont construites. Elles sont élaborées méthodiquement à partir d'une contrainte textuelle, donc empirique<sup>29</sup>. C'est pourquoi elles relèvent d'un

---

adaptant leur droit d'action, elles s'en privent tant qu'une sortie amiable n'a pas été tentée et établissent ainsi une fin de non-recevoir conventionnelle.

<sup>26</sup> « La sanction de l'inexécution de la clause de médiation. Pour l'octroi de dommages-intérêts », in F. Osman et S. Ferre-André (dir.), *La médiation dans l'espace euro-méditerranéen*, Bruylant, 2012, pp. 198-217.

<sup>27</sup> « Le mythe des définitions dans la loi. Exemples de droit des obligations », in *Le droit entre autonomie et ouverture. Mélanges offerts à Jean-Louis Bergel*, Paris, Bruylant, 2012, pp. 61-89.

<sup>28</sup> « Le concept de concept juridique », in *Les concepts en droit : usage et identité*, Cahiers de méthodologie juridique, 2012, n° 26, pp. 2243-2272.

<sup>29</sup> Cf. *supra* n° 3.

authentique travail cognitif, ce qui est en cohérence avec leur portée explicative : en elles réside la connaissance spécifique du droit. Ces considérations, largement développées dans les deux textes précités, amènent à trois conclusions. D'abord, les textes issus des sources ne contiennent en principe que des définitions analytiques, donc descriptives et relevant de l'exercice d'un pouvoir : les textes institutionnels délimitent eux-mêmes leur propre champ d'application en définissant par l'analyse les mots qu'ils emploient.

Ensuite, l'on peut réinterpréter la distinction entre définitions analytiques et définitions synthétiques à l'aide de la distinction entre notions et concepts. La notion correspond alors à la définition analytique et le concept à la définition synthétique. En ce sens, l'on peut dire que le travail dogmatique en droit consiste à créer des concepts, au sens de définitions synthétiques, avec pour base empirique les textes issus des sources.

Enfin, le concept en tant que synthèse n'est rien d'autre que ce que les juristes désignent par l'expression « nature juridique ». Lorsqu'il recherche la nature juridique, ils recherchent une association entre deux notions non préalablement définies l'une par l'autre d'un point de vue analytique : paiement et fait juridique, clause de médiation et fin de non-recevoir pour reprendre les exemples précédents.

Entendre par notion la définition analytique et par concept la définition synthétique, c'est-à-dire la nature juridique, voir dans la première l'exercice d'un pouvoir et dans la seconde la constitution d'un savoir, repérer dans les travaux doctrinaux la place des notions et des concepts ainsi appréhendés, tels sont les préliminaires d'un statut épistémologique des instruments du savoir juridique.

**7. Approfondir la nature controversiste du savoir juridique-** A travers la théorie du concept proposée point la dimension controversiste du savoir juridique. Si les juristes discutent et *disputent*, c'est parce qu'ils confrontent leurs raisons, c'est-à-dire leurs concepts. En effet, le concept, de par la synthèse qu'il opère, fournit la raison pour laquelle telle solution a été adoptée. Il justifie rationnellement un point du régime d'une qualification acquis mais inexplicité.

Par exemple, l'offre assortie d'un délai passe aux héritiers du bénéficiaire en cas de décès avant expiration : on justifie cette solution *a priori* acquise en disant qu'en ce cas, l'offre est un acte juridique unilatéral<sup>30</sup>, doté donc de force obligatoire au sens de l'article 1134 du code civil et transmissible aux ayants-cause au sens de l'article 1122. En reliant synthétiquement offre et acte juridique, l'on justifie une

---

<sup>30</sup> Si l'offre est précise, c'est que la volonté s'est exprimée dans une intention de produire des effets de droit.



solution que les juges avaient déjà formulée. Le concept est argument car il donne une raison, il rend raison, il répond à la question du pourquoi. A ce pourquoi seul le concept peut apporter une réponse intellectuellement satisfaisante. C'est également en ce sens que le concept est le support des controverses qui animent sans cesse la vie intellectuelle des juristes. Car si le concept donne une raison, il n'enferme pas pour autant le savoir juridique dans une univocité stérile.

En effet, une fois construit, le concept ouvre le vaste espace de la controverse dans la mesure où il servira, par effet retour, de grille de lecture des textes qui ont servi à son élaboration. En ce sens, le concept est toujours inachevé : il est rare que le régime soit d'un seul bloc et ne désigne qu'une et une seule nature possible. Souvent, certains de ses éléments semblent indiquer une nature tandis que d'autres semblent signaler une nature différente.

C'est dans cette ambiguïté de régime que la controverse sur le concept prend sens. Le concept est souvent confronté à une alternative possible. L'exemple du paiement peut être utilement repris à cet égard<sup>31</sup>. Selon que l'on adhère à la thèse du paiement-fait juridique ou du paiement-acte juridique, la présentation et le sens de son régime différeront.

Pour le défenseur de la première, l'art. 1234 c. civ. sera la référence centrale : c'est cette disposition qui voit dans le paiement un mode d'extinction de l'obligation sans autre condition formelle ou substantielle et qui érige donc l'extinction en effet légal du paiement. Toutefois, il pourra être troublé par l'art. 1257 qui, présentant la réglementation des offres réelles, dispose que « lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte. »

Ce renvoi à la volonté du créancier de recevoir paiement ne le contrariera pas longtemps : il aura tôt fait de reléguer l'art. 1257 au second rang, en n'y voyant qu'un texte réglant les conséquences d'un litige sur le paiement. Ainsi conçu, l'art. 1257 ne démontrerait pas l'exigence d'un consentement du créancier au paiement, mais traiterait de la volonté du créancier sous un angle purement négatif, celui de la contestation menant au procès. Pour le défenseur de la seconde thèse, l'art. 1257 deviendra au contraire la référence centrale. En prévoyant une procédure spécifique de paiement en cas de refus du créancier, il montre bien que son consentement est nécessaire, et l'emploi même du terme « offre » plaide pour la qualification d'acte

---

<sup>31</sup> « Le mythe des définitions dans la loi. Exemples de droit des obligations », in *Le droit entre autonomie et ouverture. Mélanges offerts à Jean-Louis Bergel*, Paris, Bruylant, 2012, pp. 61-89. « Le concept de concept juridique », in *Les concepts en droit : usage et identité, Cahiers de méthodologie juridique*, 2012, n° 26, pp. 2243-2272.

juridique. En revanche, l'art. 1234 ne sera plus qu'un article d'annonce. Il précise schématiquement et dans l'ensemble ce qu'est l'effet du paiement, à savoir l'extinction. Les précisions viennent ultérieurement avec l'art. 1257 ; mais le fait qu'aucune autre condition ne soit posée à l'effet extinctif par l'art. 1234 ne saurait étonner dans la mesure où il est une disposition inaugurale qui fait la transition entre le chapitre 4 (« des diverses espèces d'obligations ») et le chapitre 5 (« de l'extinction des obligations ») du titre 3 du livre 3. Du reste, le fait que l'art. 1234 se borne à dresser la liste de toutes les causes d'extinction sans s'arrêter au paiement ne peut que conforter cette interprétation.

On le voit à travers cet exemple, le concept est une grille d'interprétation des règles positives. C'est à ce titre qu'il mène la controverse : ceux qui en sont les acteurs déterminent leurs positions herméneutiques à partir d'un concept, d'une synthèse préalable. Le droit entre ainsi dans un infini mouvement de controverse : chaque interprétation a ses raisons car chaque interprétation est menée à partir d'un concept directeur qui paraît également légitime et également inachevé.

Les deux partis camperont longtemps sur leurs positions respectives jusqu'à un état nouveau du savoir juridique : la proposition d'une nouvelle qualification du paiement (ni acte, ni fait, mais une tierce possibilité) ou l'introduction d'une nouvelle règle positive qui disqualifiera l'une des deux thèses en présence (par exemple, une disposition imposant une preuve littérale du paiement).

Des solutions textuelles identiques donnent ainsi lieu à des synthèses conceptuelles différentes, d'où un foyer de controverses possibles incessamment alimenté. C'est ce que montre de manière particulièrement claire une publication récente confrontant trois synthèses différentes effectuées à partir des solutions prétoriennes rendues en matière de troubles anormaux de voisinage. Synthèse car dans chaque cas, le trouble anormal de voisinage est relié à une notion qu'il n'englobe pas, qu'il ne contient pas analytiquement.

Selon la première, le trouble de voisinage n'est rien d'autre qu'une faute civile causant un dommage et appelant de ce fait réparation<sup>32</sup> ; selon la deuxième, le trouble anormal de voisinage est l'aggravation illicite d'une servitude imposant de supporter les inconvénients normaux de voisinage<sup>33</sup> ; selon la troisième, le trouble de voisinage

---

<sup>32</sup> Fr. Rouvière, « Les troubles anormaux du voisinage comme application du droit commun de la responsabilité civile », *Gaz. Pal.* 31 août 2014, pp. 14-17 ; « La pseudo-autonomie des troubles anormaux de voisinage », in *Variations sur le thème du voisinage* (dir J.-Ph. Tricoire), Aix-en-Provence, PUAM, 2012, pp. 73-87 .

<sup>33</sup> J.-Ph. Tricoire, « La « servitude de troubles normaux de voisinage », clé de relecture de la théorie des troubles anormaux de voisinage », *Gaz. Pal.* 31 août 2014, pp. 7-13 ; « Les rapports (complexes) du

constitue un trouble possessoires<sup>34</sup>. Quels que soient les mérites et faiblesses respectives des concepts ainsi proposés, ils ont été élaborés à partir des mêmes solutions prétorienne, des mêmes textes dont ils entendent rendre raison. Ils valorisent tous certaines solutions rendues tout en étant davantage embarrassés par d'autres. Par sa force, le concept a une fonction justificatoire ; par sa limitation qui est aussi une richesse, il a une dimension controversiste, laissant la connaissance essentiellement inachevée.

Ce que montre ce débat universitaire quant à la nature des troubles anormaux de voisinage, c'est non seulement l'ouverture consubstantielle aux solutions textuelles qui tolèrent par elles-mêmes plusieurs synthèses conceptuelles possibles, mais aussi l'indépendance de la volonté de l'auteur des solutions et du concept qui en rend compte.

**8. Approfondir la fonction de la volonté dans la construction des concepts : métaphysique, psychologie et savoir juridique-** En effet, aucune des trois théories des troubles anormaux de voisinage présentée dans la publication précitée n'est en harmonie avec ce que les juges qui rendent les solutions en disent et donc en pensent. Aucune ne fait appel au principe selon lequel « nul ne doit causer à autrui de troubles excédant les inconvénients normaux du voisinage » que les juges ont fini par dégager et consacrer comme fondement autonome des décisions rendues en la matière : au contraire, procédant par synthèses, chacune associe la notion de trouble de voisinage avec une autre notion préexistante qui n'entre pas dans sa définition analytique.

Elles s'éloignent ainsi de la volonté des auteurs institutionnels des solutions, axée autour de la création d'un principe sui generis rattaché à la responsabilité sans faute, si bien que la question peut se poser de manière plus générale : dans quelle mesure les juristes sont-ils liés par la volonté des auteurs des solutions dans la construction des concepts qui en justifient ?

Envisager le trouble de voisinage successivement comme une faute, une servitude aggravée ou un trouble possessoire, c'est se dispenser de toute référence à la volonté des juges rendant les solutions puisqu'encore une fois, c'est à un principe autonome qu'ils recourent expressément pour justifier leurs décisions : peut-on rendre scientifiquement compte d'un contenu textuel sans que la volonté de l'auteur

---

voisinage et des servitudes », in *Variations sur le thème du voisinage* (dir J.-Ph. Tricoire), Aix-en-Provence, PUAM, 2012, pp. 19-45.

<sup>34</sup> Fr. Colonna d'Istria, « Les troubles anormaux de voisinage comme troubles possessoires » *Gaz. Pal.* 31 août 2014, pp. 18-22 ; « La possession, au fondement des troubles anormaux de voisinage », in *Variations sur le thème du voisinage* (dir J.-Ph. Tricoire), Aix-en-Provence, PUAM, 2012, pp. 89-108.

du texte soit recherchée ou prise pour guide ? C'est ce que l'on ose affirmer dans la perspective du projet présenté ici : vouloir se conformer à la volonté de l'auteur d'un texte dans la construction des concepts qui en expliquent synthétiquement le contenu semble une résurgence de pensée métaphysique dans la méthode juridique. En construisant les concepts justificatoires au regard de la volonté des auteurs des textes, l'on réduit le sens des derniers au contenu de la volonté des premiers. C'est ce postulat qui, envisagé globalement, ressortit de la métaphysique et exprime son influence sur la manière dont pensent les juristes<sup>35</sup>.

La recherche de la volonté de l'auteur comme mode conceptuel de justification des textes repose sur un postulat philosophique à la fois lourd et implicite : la volonté, c'est le vrai ; la volonté, c'est le réel ; on atteint la vérité, la réalité d'une loi ou d'une décision lorsqu'on a reconstitué le contenu de la volonté de son auteur. C'est pourquoi, de ce point de vue, le sens d'une norme ne peut que se réduire au contenu de la volonté de son auteur puisque seule la volonté est réelle et peut faire l'objet d'un constat valable et objectif.

Ce postulat est impensé en ce que les juristes le mettent en œuvre sans en avoir nécessairement conscience et se dispensent de le soumettre à critique. Pourtant, il n'est nullement évident qu'on atteigne la vérité d'une décision en analysant la volonté de son auteur, de même qu'il n'est nullement évident qu'on atteigne la vérité d'un homme en disséquant son corps. Ce lien que font les juristes entre volonté et vérité mériterait donc d'être thématiqué et interrogé en lui-même. Il mériterait surtout d'être rattaché, en une plus ample étude, à l'ensemble de la tradition philosophique occidentale : une pierre serait ainsi apportée à l'édifice de l'étude de l'influence de la métaphysique sur la méthode des juristes.

Schématiquement, la volonté occupe une place centrale dans le déploiement de la métaphysique occidentale. Martin Heidegger, qui mieux que nul autre a étudié la configuration de l'évolution de la métaphysique, y voyait même son concept directeur, dont l'expression s'amorçait dès le concept kantien de la raison pratique et culminait dans la thèse nietzschéenne de l'être comme volonté de puissance. En effet, le concept kantien de la raison pratique annonçait déjà que la volonté s'autosuffit puisqu'il posait qu'agir moralement, c'est agir *par* devoir et non *conformément* au devoir. L'action est morale si la volonté s'est déterminée par la simple forme de la loi morale sans influence du contenu matériel des inclinations psychologiques de l'individu. N'est morale qu'une volonté pure qui se suffit à elle-même dans la mesure où elle s'est émancipée du sensible et de ses déterminations concrètes. Rendue ainsi

---

<sup>35</sup> « La volonté dans le savoir juridique. L'influence de la métaphysique sur la méthode des juristes », à paraître, Québec.

pure et intelligible, libérée des contingences et des individualités, la volonté devenait disponible pour constituer le fond même du réel en son universalité. Elle pouvait se détacher de la psychologie individuelle et devenir l'essence vraie du monde, comme chez Schopenhauer et Nietzsche, où la volonté ne saurait se réduire à une faculté de l'esprit.

Pour que volonté et vérité s'identifient, il a fallu que la première subisse une mutation conceptuelle sans précédent : de faculté de l'esprit ne traduisant que les désirs particuliers, elle est devenue essence vraie du monde, fonds commun de ses manifestations singulières. Une fois que cette mutation est accomplie et que l'on fait retour à la volonté particulière de tel individu, le résultat s'en ressent : la vérité de ses actes se situera dans la volonté qui les a inspirés. De même que la volonté est le vrai dans l'ordre universel, elle est le vrai dans l'ordre particulier.

C'est donc une thèse métaphysique qui guide les juristes lorsqu'ils n'osent se détacher, dans leur entreprise de justification des textes, de la volonté des auteurs qui les ont produits. Si la recherche présentée a pour but d'approfondir la fonction de la volonté dans la construction des concepts, c'est-à-dire dans la réalisation des synthèses justifiant les solutions, c'est pour mieux en émanciper les juristes, montrant ainsi que les textes peuvent prendre sens grâce à des synthèses conceptuelles qui n'ont pas été pensées par leur auteur.

Briser le lien entre justification et volonté, chercher des modes de justification des textes ne reposant pas sur la volonté de leurs auteurs institutionnels, tel est l'un des objectifs principaux de la présente recherche. Mais c'est alors une autre question qui se pose : celle du caractère psychologique des concepts et des entités théoriques en général.

En effet, la question de savoir si les entités intellectuelles utilisées par la connaissance sont seulement des contenus mentaux ou ont une existence autonome en elles-mêmes a traversé l'histoire de l'épistémologie, à tel point qu'il peut paraître peu crédible que le savoir juridique puisse y apporter sa contribution<sup>36</sup>. Pourtant, si des synthèses indépendantes de la volonté des auteurs des textes juridiques peuvent néanmoins valablement en justifier le contenu, c'est bien que leur capacité justificatoire, donc leur fonctionnement cognitif, ne dépend pas d'un mécanisme psychique. C'est *en elle-même* que la syn-thèse selon laquelle les troubles de voisinage sont des troubles possessoires justifie les solutions prétorienne : si les concepts justificatoires n'étaient que des entités mentales, ils ne pourraient être construits

---

<sup>36</sup> « La connaissance n'est-elle qu'un phénomène psychique ? La contribution du savoir juridique à une question d'épistémologie générale », *Revue de psycho-droit*, à paraître.

indépendamment de la volonté des auteurs des textes dont ils rendent compte. Autrement dit, si les concepts étaient seulement des contenus mentaux, ils ne pourraient être élaborés qu'à partir des contenus mentaux des auteurs des solutions : la publication sur les troubles de voisinage montre à l'évidence que tel n'est pas le cas, comme on prouve le mouvement en marchant.

Toutefois, remettre en cause la réduction des concepts au psychisme ne contraint nullement à plaider pour un réalisme des essences : en ce sens, la phénoménologie husserlienne peut servir de modèle puisque, sans ériger les concepts en simples entités mentales, elle ne les reconnaît pas pour autant comme des substances ayant une existence autonome. Autrement dit, reconnaître que les concepts sont davantage que des contenus mentaux n'implique aucune position d'existence les concernant. Ni entités psychiques, ni substances autonomes : tels sont les concepts d'après l'expérience qu'en fait le juriste dans sa tâche de justification des textes ; si le savoir juridique est peut être trop humble pour prétendre répondre directement à la question des rapports entre psyché et connaissance, au moins peut-il confirmer la double négation à laquelle la phénoménologie a conclu.

**9. Approfondir la fonction de la volonté dans la construction des concepts : la volonté comme élément de définition-** Cependant, la volonté n'est pas seulement un instrument de justification des solutions textuelles permettant de recourir à l'autorité de leurs auteurs : elle peut aussi servir plus directement d'élément de définition d'un concept, c'est-à-dire de composante d'une synthèse<sup>37</sup>. C'est le cas du contrat en général, défini par la tradition consensualiste comme un accord de volontés de s'engager juridiquement : il s'agit bien de l'énoncé d'une nature juridique, puisqu'elle associe deux concepts étrangers l'un à l'autre pour former une connaissance qui n'est pas déjà donnée. Pourtant, cette synthèse ne laisse pas d'être problématique.

Par exemple, elle ne permet pas de discerner dol dans la formation et dol dans l'exécution. En effet, si le contractant ment à son partenaire sur une qualité de l'objet, il ne semble pas douteux qu'il y ait dol au sens de l'art. 1116 c. civ. puisque, sans cette manœuvre, ce dernier n'aurait sans doute pas contracté. Pourtant, si l'auteur du dol connaissait la qualité que recherchait l'autre partie, elle est nécessairement entrée dans le champ contractuel : le contrat est un accord de volontés, donc tout ce que l'un déclare à l'autre touchant l'objet entre par là-même dans le contenu du contrat. Dès lors que la qualité litigieuse a intégré le contenu du contrat et qu'elle ne se retrouve pas dans l'objet, il s'agit d'un problème d'exécution, non plus de formation et le

---

<sup>37</sup> « La volonté dans le savoir juridique. L'influence de la métaphysique sur la méthode des juristes », à paraître, Québec.

mensonge auquel elle a donné lieu est un dol dans l'exécution. Cette difficulté touchant à la définition du contrat comme accord de volontés ne s'illustre pas seulement dans la question du dol. Elle semble également contraindre la Cour de cassation à revenir à un certain formalisme de validité. Par exemple, dans un arrêt traitant de l'erreur sur les motifs en matière de défiscalisation, la Cour affirme que la défiscalisation constitue seulement un motif, et ce même si le contractant connaissait le but dans lequel l'*errans* contractait. La seule manière de faire entrer la défiscalisation dans le champ contractuel est d'en faire « *une stipulation expresse qui aurait fait entrer ce motif dans le champ contractuel en l'érigant en condition de ce contrat* »<sup>38</sup>.

Cela peut vouloir dire deux choses : soit il n'y a de stipulation expresse que par la condition suspensive ou résolutoire, ce qui serait bien entendu erroné ; soit le fait que les deux parties connaissent ce motif verbalement ne suffit pas, et il faut une « stipulation expresse », c'est-à-dire *écrite*. Informer verbalement le contractant ne suffit pas pour intégrer la défiscalisation dans le contenu du contrat ; pour cela, il faut « une stipulation expresse », ce qui signifie que la Cour tend à réintroduire l'exigence d'un écrit pour constater une stipulation contractuelle, ce qui est contraire à la lettre et à l'esprit du consensualisme.

La Cour de cassation procède ainsi car elle sent peut-être inconsciemment les excès d'une définition du contrat par la seule volonté, qui conduirait à élargir le contenu du contrat à toutes les informations que les parties ont pu s'échanger durant la phase de négociation. La Cour utilise alors un retour implicite au formalisme de validité comme correctif, comme s'il fallait quelque chose de plus que la simple volonté pour faire un contrat.

C'est néanmoins sur le plan théorique que la difficulté liée à la définition du contrat par la volonté se fait la plus pressante. En effet, en définissant le contrat comme la rencontre de plusieurs volontés de s'engager, les juristes font perdre à la volonté tout contenu empirique : la volonté ne prend alors plus pour objet un fait (le dommage qu'elle a pu rechercher, commettant ainsi une faute délictuelle, ou le dommage qu'elle n'a pas su éviter, commettant ainsi une faute quasi-délictuelle) mais une conséquence de droit projetée.

De la question : la volonté a-t-elle recherché le dommage ? à la question : la volonté a-t-elle recherché à créer des conséquences juridiques, il y a tout l'abîme qui sépare le fait du droit. Il faut alors déterminer si cette déperdition de contenu empirique de la volonté est légitime : la volonté a-t-elle encore un sens lorsqu'elle est

---

<sup>38</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 13 février 2001, pourvoi n°98-15.092.

dépourvue de contenu empirique et qu'elle franchit les bornes de l'expérience, prenant ainsi pour objet un effet de droit, c'est-à-dire une abstraction ? Cet usage non-empirique de la volonté est précisément ce qui permet de l'inclure comme composante de la définition synthétique du contrat ; cet usage non-empirique caractérise la définition classique du contrat comme rencontre de volontés de s'engager. Classique car historiquement issue du développement du principe consensualiste : exclure toute forme validante a logiquement mené à faire de la volonté de s'engager le critère du contrat, faisant ainsi perdre à la volonté son contenu empirique au profit d'un contenu abstrait.

Indépendamment de la critique strictement philosophique dont elle peut être l'objet<sup>39</sup>, les difficultés pratiques auxquelles conduit cette mutation permettent de douter de sa légitimité. La preuve contentieuse de la volonté de s'engager paraît en effet fantomatique, du moins lorsqu'aucun écrit préconstitué n'exprime l'intention des parties de recourir au juge et donc aux règles de droit en cas de contestation : c'est pourtant la validité du contrat verbal qui caractérise le consensualisme.

Tout se passe donc comme si le consensualisme reposait sur une preuve fictive : la preuve d'une prétendue volonté de s'engager, indépendamment d'un écrit qui la constaterait. De là à soutenir que le contrat tel que défini par la tradition consensualiste est une fiction juridique, en ce qu'il incite à retenir une qualification dont il est factuellement impossible de prouver l'élément constitutif, il n'y a qu'un pas<sup>40</sup>.

C'est jusqu'en matière de vente que le consensualisme paraît suspect dans son existence en tant que principe de droit positif, et ce malgré les termes de l'art. 1583 c. civ. Une étude de la promesse synallagmatique de vente immobilière avait déjà conduit à questionner la pertinence du consensualisme et l'autosuffisance de la volonté qu'il implique<sup>41</sup> : il en était ressorti que la promesse synallagmatique avait une autonomie dans ses effets seulement lorsque les parties avaient conventionnellement solennisé la vente. En dehors de cette hypothèse, penser une promesse synallagmatique d'une vente consensuelle relève du non-sens, et l'art. 1589 c. civ. s'en fait du reste l'écho, lui qui assimile explicitement promesse bilatérale et vente. A l'image d'une partie de la doctrine, l'on pourrait alors soutenir que la

---

<sup>39</sup> Principalement au regard des conclusions de la critique kantienne : v. « La volonté dans le savoir juridique. L'influence de la métaphysique sur la méthode des juristes », à paraître, Québec.

<sup>40</sup> « La volonté dans le savoir juridique. L'influence de la métaphysique sur la méthode des juristes », à paraître, Québec.

<sup>41</sup> « Les promesses synallagmatiques de vente immobilière », in J.-L. Bergel (dir.), *Promesses de vente d'immeuble*, Paris, Lamy, 2012, pp. 41-67.



promesse réalise par le simple échange des consentements un transfert de propriété *inter partes* qui sera complété par la vente proprement dite qui, une fois les formalités de publication effectuées, réalisera le transfert *erga omnes* : c'est alors sur la consistance d'une propriété *inter partes*, d'une propriété non opposable aux tiers qu'il conviendrait de s'interroger, notamment au regard d'un concept de propriété défini par l'exclusivité du rapport à la chose.

C'est la manière dont la doctrine pense la nature du contrat, c'est-à-dire comme accord de volontés, qui doit être profondément révisée. A travers cette réforme théorique, c'est la fonction de la volonté dans la construction des définitions synthétiques qui est remise en cause. Dans quelle mesure est-il légitime que les juristes usent de la notion de volonté dans l'élaboration des définitions synthétiques, c'est-à-dire des concepts ? Au-delà de la difficulté liée à la perte de contenu empirique induite par la notion de « volonté de s'engager », difficulté propre à la définition du contrat, l'usage même de la volonté d'une manière générale dans la définition des concepts semble devenu une étrangeté propre au savoir juridique.

La volonté individuelle comme notion scientifiquement utilisable semble en effet avoir été balayée tant par la sociologie que par la psychanalyse ou l'anthropologie structurale. Le savoir juridique semble bien esseulé dans son utilisation inconditionnelle de la notion de volonté : faut-il y voir à nouveau une influence persistante de la métaphysique ? Le signe indubitable que le savoir juridique n'est pas encore définitivement et rigoureusement constitué en ses fondements épistémologiques ?

#### **10. Approfondir la fonction du temps dans la construction des concepts-**

C'est dès la thèse de doctorat que le problème de la méthode de construction des synthèses conceptuelles est apparu. Il s'est plus spécifiquement présenté à travers la question du temps<sup>42</sup>. L'on a ainsi constaté, non seulement que les juristes définissaient traditionnellement certaines institutions en mobilisant l'idée de temps, mais également que ces définitions étaient purement analytiques, et donc sans portée justificatoire suffisante. Il s'est donc agi de compléter ces définitions analytiques par les définitions synthétiques correspondantes, ce qui a permis de percevoir qu'aucune des définitions synthétiques proposées ne nécessitaient l'idée de temps pour être formulée et opératoire. Deux illustrations techniques de cette démarche.

D'abord, la résolution du contrat pour inexécution. Analytiquement, elle est définie par tradition comme l'anéantissement rétroactif du contrat. Il n'y a rien de cette proposition sinon une information terminologique sur ce que les juristes

---

<sup>42</sup> *Temps et concepts en droit des obligations. Essai d'analyse méthodologique*, Thèse, Aix-en-Provence, 2009.

entendent lorsqu'ils utilisent le terme « résolution », rien en toute hypothèse qui ne soit déjà contenu virtuellement dans la notion de résolution. Passer à la définition synthétique, c'est porter la notion au concept, c'est rechercher une autre notion avec laquelle l'associer pour créer une synthèse qui puisse rendre compte des solutions rendues en matière de résolution. C'est avec la notion de garantie que celle de résolution peut être synthétiquement reliée de manière fertile en termes de justification.

Plus précisément, il importe de distinguer l'hypothèse dans laquelle le créancier déçu n'a pas encore exécuté sa prestation et celle où il l'a déjà exécutée. Dans le premier cas, la condition résolutoire n'est rien d'autre qu'un nantissement de créance : le créancier déçu s'approprie, non n'importe quelle créance de son débiteur en vertu d'une saisie-attribution classique, mais la créance que son propre débiteur a sur lui dans le rapport synallagmatique. La créance mobilisée s'éteint alors par confusion, le créancier devenant son propre débiteur ; quant à la créance méconnue, elle s'éteint par le paiement, même si la satisfaction du créancier est indirecte et consiste seulement à avoir évité de payer sans avoir reçu contrepartie.

En présence d'un créancier ayant déjà exécuté la prestation qu'il devait, la garantie change nécessairement de nature puisque la dette du créancier, dont il aurait pu s'approprier la valeur positive en tant que créance de son débiteur, s'est éteinte par le paiement. C'est donc sur le bien ou la prestation que le créancier a livré que sa garantie se reportera par subrogation : de nantissement, elle devient gage. Le détail de la démonstration et la portée justificatoire de cette définition synthétique ne sauraient être présentés ici<sup>43</sup> : l'essentiel est de relever que, si le temps fait partie de la définition analytique de la résolution, il est en revanche exclu de sa définition synthétique dans la mesure où la résolution est définie comme nantissement ou gage.

Ensuite, la prescription. Sa définition analytique fait d'évidence appel à la notion de temps, ce qui est marqué par l'article 2219 du code civil d'après lequel elle constitue un « mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps ». Pourtant, la recherche d'une définition synthétique de la prescription confirme que le temps n'est qu'un élément de fait déterminant l'application des concepts et non leur définition abstraite. C'est la notion de présomption que la définition synthétique de la prescription fait intervenir. Une fois acquise, la prescription s'oppose à ce que le créancier fasse la preuve de son droit et de l'absence de paiement : de son inaction prolongée le paiement est irréfragablement inféré. Le fondement présomptif, autrefois invoqué pour justifier l'existence des « courtes prescriptions », peut être étendu aux prescriptions de droit

---

<sup>43</sup> *Ibidem*, n° 85 et s., pp. 173 et s.

commun. Les évènements interruptifs et suspensifs sont ceux qui, pendant l'écoulement du délai, viennent contredire le fait sur lequel la présomption repose, à savoir le paiement, soit que le créancier manifeste explicitement sa volonté d'être payé, soit que le débiteur reconnaisse que la dette est encore due. La prescription serait donc une interdiction de preuve pour le créancier, une dispense de preuve pour le débiteur : dans les deux sens, une présomption irréfragable.

Là encore, la portée justificatoire de cette définition synthétique ne peut être entièrement exposée<sup>44</sup> : elle permet, outre l'explication du régime des incidents de prescription, de se prononcer sur l'objet de l'extinction et d'affirmer que c'est bel et bien l'action qui est éteinte et non le droit substantiel. En effet, privé de la possibilité de prouver le non-paiement, le créancier perd toute chance de succès en son action et donc tout intérêt à agir.

La prescription extinctive se définit ainsi synthétiquement comme une présomption irréfragable ; qu'un certain laps de temps soit nécessaire pour l'opposer au créancier, cela n'entre pas dans le champ de la définition, mais n'est qu'une modalité factuelle d'application. A nouveau, le temps, même lorsqu'il est intégré dans la définition analytique, n'est pas nécessaire pour construire une définition synthétique fertile. N'y a-t-il dans ces deux exemples qu'une simple coïncidence ? Si le temps n'est pas nécessaire à l'élaboration de définitions synthétiques, est-ce en raison de particularités qui lui sont propres ?

En quoi serait-il dénué de portée justificatoire, de sorte qu'il serait systématiquement exclu des définitions synthétiques ? Comme la volonté, le temps relève du fait et doit donc être méthodologiquement exclu des définitions synthétiques : de même que la volonté, en intégrant la définition synthétique du contrat, perd son contenu empirique et engendre les contradictions et difficultés déjà décrites, le temps ne saurait devenir une composante de définition synthétique, c'est-à-dire l'élément d'un concept : il perdrait ainsi son contenu empirique et conduirait également le savoir juridique à des contradictions. C'est pourquoi les définitions doctrinales qui l'intégraient en leur sein ne pouvaient être qu'analytiques et dénuées de portée justificatoire. Envisagées synthétiquement, c'est-à-dire prises pour des définitions synthétiques, elles n'engendraient que confusion : c'est ce que la thèse avait vocation à démontrer.

C'est donc en référence à la distinction du fait et du droit qu'est développée, dans la présente recherche, la question de la méthode de construction des concepts. Si le temps et la volonté doivent, du moins est-ce là la conclusion provisoire à

---

<sup>44</sup> *Ibidem*, n° 178 et s., pp. 322 et s.

laquelle on aboutit, être exclus des définitions synthétiques, c'est précisément en ce qu'ils relèvent de l'expérience, du fait. Ils sont ainsi impuissants à justifier une solution de droit, ce qui est l'objectif poursuivi par toute définition synthétique, par tout concept.

**11. Une conclusion ouverte-** Sur une recherche en cours, comme celle présentée ici, toute conclusion est à la fois provisoire et périlleuse. Elle entend participer à la détermination du statut du savoir juridique en tant que connaissance et parmi les autres modes de connaissance. Par-là, il s'inscrit résolument dans l'idée de l'unité de l'esprit humain : au-delà de ses diverses particularisations, la connaissance est une car l'esprit est un, au sens non psychologique mais philosophique du terme.

C'est la distinction entre sciences « humaines » et sciences « de la nature » qui est notamment récusée : elle est de toute manière en voie d'affaiblissement depuis que le dernier état des travaux de la physique a confirmé que tout constat factuel ou perceptif supposait une interprétation et un cadre théorique préalable et qu'à ce titre, il ne pouvait y avoir d'observateur neutre. L'ambition portée par le projet serait ultimement de contribuer à démontrer que toutes les connaissances reposent sur le même fonctionnement et les mêmes opérations logiques : nulle n'est moindre en dignité dès lors qu'elle remplit les conditions essentielles de la rigueur scientifique, que sont la formalisation théorique et l'empiricité.

Ces deux éléments fondamentaux du statut épistémologique de toute science sont continuellement interrogés. L'empiricité du savoir juridique repose sur les textes ; la formalisation théorique dont il est porteur consiste dans le concept en tant qu'activité de synthèse. En ce sens, le savoir juridique n'est qu'une application spécifique de la mécanique cognitive humaine, application spécifique à laquelle il s'agit de contribuer à conférer ou à restituer son rang épistémologique.

*Février 2015*

